Petites et moyennes entreprises PME: participation de la Lituanie au programme communautaire

1999/0119(CNS) - 22/06/1999 - Document de base législatif

OBJECTIF : dans le cadre de la stratégie de pré-adhésion, ouverture du troisième programme communautaire dans le domaine des PME à la Lituanie pour les années 1999 et 2000. CONTENU : la proposition de décision du conseil d'association CE-Lituanie fixe les conditions et les modalités de la participation de ce pays au programme communautaire pluriannuel dans le domaine des PME. En particulier, la Lituanie : - participera, sauf dispositions spécifiques contraires précisées dans la proposition, à toutes les activités relevant de ce programme au même titre que les États membres ; - afin de garantir la dimension communautaire du programme, prévoira un nombre minimum de partenaires des États membres pour tous les actions et projets transnationaux proposés ; - versera une contribution financière au budget de la Communauté au titre de sa participation au programme. Cette contribution couvre les aides financières accordées aux entités lituaniennes dans le cadre du programme et les coûts administratifs supplémentaires imputables à la gestion du programme par la Commission (25.130 euros par an). Elle s'élève à 384.130 euros par an pour 1999 et 2000. La Communauté pourra participer pour partie à la prise en charge de ces contributions en prélevant les montants nécessaires sur la dotation financière annuelle PHARE/Lituanie (sous réserve des procédures de programmation habituelles, PHARE contribuerait à hauteur de 251.300 euros en 1999 et de 179.500 euros en l'an 2000, le restant étant pris en charge par le budget national lituanien). La Lituanie facilitera la libre circulation et le séjour de tout particulier bénéficiant du programme et qui voyage entre la Lituanie et les États membres. Elle sera associée au suivi de sa participation au programme afin de se préparer au processus décisionnel communautaire dans la perspective de l'adhésion (notamment, en participant aux réunions de coordination préalables aux réunions du comité de gestion et en étant informée des résultats de ce comité). La participation de la Lituanie est valable pour toute la durée du programme (soit jusqu'au 31.12.2000).